

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 30 mars 2018 fixant la liste des organismes et établissements publics d'enseignement supérieur agréés au titre de l'article R. 1442-2 du code du travail pour assurer la formation des conseillers prud'hommes

NOR : MTRT1808926A

La ministre du travail,

Vu les articles L. 1442-1, D. 1442-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 26 janvier 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour assurer la formation des conseillers prud'hommes au titre de l'article R. 1442-2 du code du travail les établissements publics d'enseignement supérieur suivants :

- l'institut d'études sociales de l'université Grenoble Alpes ;
- l'institut de formation syndicale de l'université lumière Lyon-2 ;
- l'institut des sciences sociales du travail de l'Ouest de l'université Rennes-II ;
- l'institut des sciences sociales du travail de l'université Paris-I ;
- l'institut du travail de l'université de Bordeaux ;
- l'institut du travail de Strasbourg de l'université de Strasbourg ;
- l'institut du travail Jean Monnet de Saint-Etienne de l'université de Lyon ;
- l'institut régional du travail de l'université de Lorraine ;
- l'institut régional du travail Occitanie de l'université Toulouse Jean Jaurès ;
- le Conservatoire national des arts et métiers ;
- l'institut régional du travail d'Aix-en-Provence de l'université Aix-Marseille.

Art. 2. – Sont agréés pour assurer la formation des conseillers prud'hommes au titre de l'article R. 1442-2 du code du travail les organismes suivants :

- l'Association nationale pour la formation des conseillers prud'hommes de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres ;
- l'association pour la formation des conseillers prud'hommes salariés « prud'hommes-UNSA » de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'association pour la formation et l'information des conseillers prud'hommes (AFIP) de la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;
- l'institut pour la formation des conseillers prud'hommes (IFCP) de la Confédération française des travailleurs chrétiens ;
- l'institut spécialisé de formation des conseillers prud'hommes salariés (PRUDIS-CGT) de la Confédération générale du travail ;
- l'institut syndical d'études et de formation juridiques (ISEFOJ) de la Confédération française démocratique du travail ;
- l'association de formation prud'homale de Bourgogne (AFPB) du Mouvement des entreprises de France ;
- l'association de formation prud'homale des entreprises de proximité (AF2P) de l'Union des entreprises de proximité ;
- l'association Entreprises et droit social (EDS) du Mouvement des entreprises de France ;
- l'association pour la formation des conseillers prud'hommes employeurs de Bretagne du Mouvement des entreprises de France ;
- l'association prud'hommes formation employeurs de l'économie sociale (APFEES) de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- l'institut de formation prud'homale-petites et moyennes entreprises (IFP-PME) de la Confédération des petites et moyennes entreprises.

Art. 3. – Les organismes et les établissements mentionnés aux articles 1^{er} et 2 sont agréés pour les années 2018 à 2021.

Art. 4. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU